

Milani Kholoud

Université Hassan II Casablanca

Les frontières entre la norme religieuse et la pratique sociale: Cas de l'héritage au Maroc

I- Méthodologie :

1- Actions menées :

- Enquête exploratoire :

Au début de notre travail sur la thèse, nous voulions saisir et comprendre les attitudes des acteurs par rapport à l'héritage, mais l'objet de notre recherche était encore flou, alors nous avons opté pour le choix de faire une dizaine d'entretiens semi directifs interrogeant cinq femmes et cinq hommes, des entretiens qui nous ont permis d'approcher la vision, les perceptions, les représentations, des acteurs face à l'héritage.

Lors de l'analyse des résultats de cette enquête, nous avons constaté que le « conflit » était lié, directement, à la perception de l'héritage, que la sociologue Anne Gotman définit comme objet paradoxal (...) qui introduit dans le jeu social un biais qui contredit les valeurs égalitaires (...) où il est synonyme d'injustice et conflits.

Selon Simel, les causes de ce conflit relèvent de la haine et l'envie, la misère et la convoitise, qui représentent l'élément de dissociation. Des éléments qui évoluent dans le terrain fertile de l'héritage.

- L'enquête quantitative au niveau du tribunal de première instance de Casablanca

Il fallait Chercher là où le conflit atteint sa limite après épuisement de toute tentative de conciliation.

Ainsi, et compte tenu du déficit enregistré par rapport aux données quantitatives au niveau du ministère de la justice nous avons compris que le meilleur terrain qui pourrait répondre à nos interrogations relatives aux conflits liés à l'héritage et aux stratégies de contournement, était le tribunal, un espace qui nous

permettrait d'identifier les affaires de successions d'en faire une typologie, et aussi de déterminer le lien de parenté avec le demandeur et l'adversaire. Aussi et surtout il était question de saisir d'une part la réalité des pratiques des acteurs en termes d'héritage en déterminant, parmi ces acteurs, ceux qui font recours à des stratégies de contournement des lois organisant les transmissions, et d'autre part identifier aussi les acteurs en faveur desquels ces lois sont contournées et aussi leurs contestataires.

Aussi et à l'issue de cette l'enquête après le traitement des données recueillies, nous serons en mesure de :

- déterminer le sexe des bénéficiaires des actes de donation et notamment le lien de parenté avec leurs donataires et aussi contestataires.
- d'observer l'accès des femmes à leur héritage, en comparant le pourcentage des femmes qui sont demandeuses et leur lien de parenté avec leurs adversaires, le pourcentage des conjointes survivantes qui deviennent adversaires et sujet de plaintes par les autres héritiers enfants, beaux-frères...

Toutefois, après le recueil des toutes les données relatives à cette enquête, nous avons réalisé que celle-ci nous a permis de répondre aux questions relevant du conflit dans l'héritage au sein de la famille mais ne nous a pas apporté les réponses escomptées en termes de données chiffrées concernant les stratégies de contournement des lois régissant les successions.

Et Ce fut un terrain transitoire qui nous a renvoyé vers un autre celui du tribunal social de Casablanca dont l'accès aux données a été particulièrement difficile, des données qui ont permis de déterminer la réalité des pratiques, les tendances en termes de stratégies de contournement, en déterminant :

- La catégorie du don ou la stratégie choisie par les acteurs
- le type et l'importance du don
- le sexe des donataires et donateurs, ainsi que leur lien de parenté
- le lieu de formalisation de l'acte

II- La norme religieuse selon les trois principes de l'héritage dans la Sharia

Il faut rappeler que les trois principes que nous allons citer sont issus de la Sharia qui est inspirée de la jurisprudence qui trouve elle-même sa source dans les textes coraniques et nous pourrions citer dans ce sens le verset, à polémique de par les inégalités qu'il engendre : ("Au fils, une part équivalente à celle de deux filles").

Ces trois principes sont :

- L'entraide et l'affection : L'Islam a considéré que la répartition du patrimoine sur les proches et les couples mariés, va renforcer les liens familiaux
- Le non choix : L'Islam a fait que la répartition de l'héritage soit obligatoire où ni le détenteur de bien ni l'héritier ne bénéficient du choix, Et cela signifie que le détenteur du bien n'a pas le droit de déshériter quelqu'un de son héritage et aussi l'héritier ne doit pas refuser son héritage.
- L'observation du besoin: L'islam a fait que le principe du favoritisme dans l'héritage soit fondé sur le principe du besoin, ainsi à chaque fois que le besoin est grand la part de l'héritage est grande aussi, et c'est pour cette raison que la part des enfants est plus importante que celle des parents malgré qu'ils se situent tous les deux dans le même degré de parenté parce que les besoins des enfants sont plus nombreux et sont souvent en bas âge et vulnérables. L'observation du besoin selon lui c'est aussi ce qui a fait que la part du garçon et le double de celle de la fille dans la mesure où:

Les charges et les coûts financiers de la famille sont à la charge du père et de l'époux.

Le mari se charge de son entretien et doit donner la dot à son épouse et est demandé de subvenir aux besoins de sa femme et ses enfants

En revanche, l'Islam n'a pas considéré la femme, dans la loi de l'héritage, en référence à son sexe, mais l'a considérée par rapport à sa situation sociale et par rapport aux poids financiers et les charges supportés par elle et par l'homme ». .

1- Mutations sociales :

Mais, les questions qui s'imposent ici sont: Est ce que les femmes sont réellement prise en charge totalement ou partiellement par les hommes de leurs familles: père, frère, mari, oncles...?

- Les femmes ne contribuent elles pas dans les charges financières et la constitution du patrimoine familial?
- Les lois de l'héritage ne créent elles pas des disparités entre les hommes et les femmes ? Notamment suite aux mutations sociales que connaît le Maroc qui se manifestent dans les mutations sociales au Maroc à savoir :
 - La scolarisation et l'accès des femmes au travail facteur qui renforce leur participation dans les ressources familiales
 - L'élévation de l'âge moyen du mariage
 - Le Passage de la famille élargie à la famille nucléaire
 - La coresponsabilité familiale entre les hommes et les femmes
 - Le taux croissant des femmes chefs de familles

Ces mutations ont engendré un changement au niveau des attitudes des acteurs qui sont motivées par des choix rationnels et mis en œuvre par des stratégies spécifiques à chaque acteur, conduisant à la transgression d'une norme qui n'est plus adaptée aux mutations sociales qu'a connus la famille au Maroc.

III- Typologie des acteurs :

Ces acteurs sont définis selon trois catégories:

- La première : Ceux qui dépassent "la frontière symbolique" reflétant leurs croyances ce qui leur permet dans une deuxième étape de transgresser les frontières réelles manifestées dans la norme religieuse et juridique.
- La deuxième catégorie d'acteurs sont ceux qui restent prisonniers de leurs croyances et ne peuvent franchir leurs "frontières symboliques", ces derniers resteront soumis aux normes et ne transgresseront jamais "les frontières réelles".
- La troisième catégorie d'acteurs, et c'est elle qui retient le plus grand intérêt, représente ceux qui s'attachent à leurs croyances religieuses mais qui essaient, quand-même, de franchir les frontières réelles et transgresser la norme religieuse et juridique mais en veillant, par tous les moyens, à trouver des solutions qui soient conformes à leurs croyances.

Ces acteurs restent dans une situation d'attente sur les limites des deux frontières ne pouvant transgresser ni l'une ni l'autre mais continuent à chercher des stratégies permettant de les concilier.

IV- les stratégies de contournement :

Il faut rappeler que seules deux catégories d'acteurs qui adoptent des stratégies de contournement à savoir la première et la dernière catégorie et ils adopteront des stratégies différentes les uns des autres, en effet les acteurs transgresseurs des frontières symboliques et réelles vont choisir comme stratégie la vente factice permettant de régler et partager leur patrimoine de leur vivant, à leur guise et sans aucune contrainte de la norme religieuse en ayant le courage d'affronter les critiques de leur entourage ; tandis que pour la dernière catégorie d'acteurs conciliateurs fidèle à leurs croyances mais cherchant à transgresser les frontières réelles de la norme religieuses, ces derniers, vont adopter d'autres stratégies dans la mesure où il vont chercher à se renseigner auprès de « Fkih » figure de la sharia et « Adouls » notaire traditionnel, capables tous les deux de proposer des solutions adaptées à leurs situations et qui ne manquent pas d'ingéniosité parfois, nous citerons dans ce sens un exemple donné par le directeur d'une conservation foncière à Rabat, qui raconte avoir reçu une demande d'enregistrement d'un acte de donation fait par un mari au profit de son épouse, la nature de cet acte a laissé ce directeur perplexe dans la mesure où il n'avait jamais vu ni entendu parler de cet acte qui ne figurait même dans la grille tarifaire de leur administration.

En effet ce mari, très riche, voulant protéger son épouse des autres héritiers, en lui faisant une donation d'un bien immobilier, a sollicité des fkih et adouls pour lui trouver un solution qui puisse être impossible à révoquer ou contester par les autres héritiers, et c'est ainsi qu'on lui a proposé de faire un acte de donation qui exprime son envie et son choix d'augmenter la dot de son épouse en lui offrant le bien en question.

Les stratégies adoptées par cette catégorie d'acteur sont :

- La donation
- La donation aumônière
- L'usufruit
- Augmentation de la dot

Conclusion

En termes de conclusion, nous dirions que le comportement des figures de la sharia révèle le paradoxe d'une société qui refuse et ne reconnaît pas l'incohérence et l'inadaptation d'une norme religieuse à un contexte social nouveau, mais qui encourage, propose et valide des solutions adaptées à chaque acteur, en effet ces Fkih et Adouls, figure de l'autorité religieuses, se chargent, en toute légalité et légitimité, de ruser, proposer et rédiger tous types de donations pouvant intéresser les attentes des acteurs ne voulant plus se fier à une norme qui n'arrangent plus leur choix d'égalité et de justice sociale.

La question de l'héritage au Maroc, n'est pas créatrice de paradoxes uniquement en effet ces paradoxes sont dénoncés par la société civile notamment les associations de défense des droits des femmes, qui réclament depuis la publication du rapport du CNDH, en 2015, une relecture des textes organisant les transmissions afin de les adapter à une société en mouvement, toutefois ces revendications d'égalité entre les hommes et les femmes, ne sont pas au goût de tous, mais qui, au contraire, a donné naissance à une grande polémique, menant à une situation de conflit entre le courant conservateur et le courant moderniste réclament l'égalité entre les sexes en matière d'héritage.